

Cotisations sociales patronales : des allègements remaniés !



© 2025 Les Echos Publishing

Comme annoncé par le gouvernement, les différents dispositifs d'allègements des cotisations sociales patronales viennent d'être revisités. En effet, les règles liées aux taux réduits des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales et à la réduction générale des cotisations sociales patronales ont été modifiées par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025. Et ce, dans l'objectif à la fois de diminuer les coûts pour les finances publiques et de favoriser la progression des bas salaires.

Assurance maladie et allocations familiales

Les plafonds de rémunération permettant de bénéficier d'un taux réduit de cotisations sociales patronales d'assurance maladie et d'allocations familiales ont été diminués.

À noter : cette mesure s'applique aux cotisations dues pour les périodes d'emploi ayant débuté à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le taux réduit de la cotisation d'assurance maladie (7 % au lieu de 13 %) s'applique désormais aux rémunérations

qui n'excèdent pas 2,25 Smic (contre 2,5 Smic précédemment), soit 3 931,20 € par mois.

De même, le taux réduit de la cotisation d'allocations familiales (3,45 % contre 5,25 %) concerne maintenant les rémunérations allant jusqu'à 3,3 Smic (au lieu de 3,5 Smic auparavant), soit 5 765,76 € par mois.

Précision : conformément à la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024, les plafonds de rémunération afférents à ces taux réduits de cotisations sont actuellement calculés en fonction de la valeur du Smic en vigueur au 31 décembre 2023, soit 1 747,20 € par mois. Toutefois, un décret pourrait prochainement fixer ce paramètre à la valeur du Smic en vigueur au 1^{er} janvier 2025, soit à 1 801,80 €.

Enfin, ces taux réduits cesseront de s'appliquer pour les cotisations dues au titre des périodes d'emploi débutant à compter du 1^{er} janvier 2026. Afin de compenser cette suppression, la réduction générale des cotisations sociales patronales sera revue.

Réduction générale des cotisations sociales patronales

Contrairement à ce qui était envisagé initialement par le gouvernement, le taux maximal de la réduction générale des cotisations sociales patronales applicable sur les salaires inférieurs à 1,6 Smic ne diminue pas en 2025.

En revanche, le plafond de rémunération (1,6 Smic) pris en compte pour calculer cette réduction devrait évoluer en 2025. En effet, actuellement, c'est la valeur du Smic en vigueur au titre de la période de travail concernée qui est retenu. Mais un décret devrait prochainement venir « geler » le montant du Smic retenu pour effectuer ce calcul, comme c'est déjà le cas pour les taux réduits de cotisations d'assurance maladie et

d'allocations familiales. Ainsi, le Smic retenu serait celui fixé soit au 1^{er} janvier 2024, soit au 1^{er} janvier 2025.

Autre nouveauté en 2025, la rémunération permettant le calcul de la réduction générale doit dorénavant intégrer les primes de partage de la valeur versées aux salariés.

À savoir : pour les cotisations dues au titre des périodes d'emploi débutant à compter du 1^{er} janvier 2026, la réduction générale des cotisations sociales patronales concernera les rémunérations inférieures à 3 Smic (contre 1,6 Smic actuellement).

[Art. 18, loi n° 2025-199 du 28 février 2025, JO du 28](#)

© 2025 Les Echos Publishing